

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02381

Numéro SIREN : 562 048 256

Nom ou dénomination : PREMIER ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2018 sous le numéro de dépôt 104520

## PREMIER ASSOCIES SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.382.999,85 euros

Siège social : 50, route de la Reine

92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

562 048 256 RCS NANTERRE

---

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 OCTOBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le mardi 9 octobre,

A 11h00,

Les associés de la société Premier Associés, société par actions simplifiée au capital de 2.382.999,85 euros dont le siège social est sis 50, route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 048 256 (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé en entrant en séance, tant à titre personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par la société Premier Investissement SAS, représentée par Monsieur Olivier Mitterrand, Président de la Société.

Monsieur Paul Antoine Lecocq assume les fonctions de secrétaire de séance.

La société AGM AUDIT LEGAL, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'est pas représentée.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés totalisent 6.808.571 actions, soit la totalité des 6.808.571 actions composant le capital social et disposant du droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés ;
- une copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et le récépissé postal ;



1 R

- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés ;
- le rapport du Président ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la réduction de capital non motivée par des pertes ;
- le rapport du commissaire aux comptes sur la conversion des 2.200.000 Actions O en 2.200.000 actions ordinaires ;
- le texte des projets de résolutions soumises à la présente assemblée ;
- une copie des statuts de la Société.

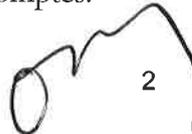
Le Président de la Société rappelle à l'Assemblée que les associés avaient initialement été convoqués pour délibérer sur les présentes résolutions et les résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels pour le 30 juillet 2018. Il rappelle que, sur proposition du Président, la collectivité des associés avait décidé de reporter l'examen des présentes résolutions à une date ultérieure.

Chacun des associés, après avoir noté que la présente assemblée n'a pas été convoquée dans le délai de 15 jours fixé par les statuts, (i) approuve les modalités de convocation de la présente assemblée et de communication de l'ensemble des documents d'information soumis à son approbation et (ii) déclare renoncer expressément sans réserve à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit, à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de convocation et de communication aux associés des documents d'information relatifs aux présentes résolutions.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social,
- Rapport du commissaire aux comptes sur la conversion des Actions O en actions ordinaires ;
- Réduction du capital social d'un montant nominal de 1.612.999,85 euros par voie d'annulation des 4.608.571 Actions P composant le capital social ;
- Conversion des 2.200.000 Actions O en 2.200.000 actions ordinaires et suppression des droits particuliers attachés aux Actions O ;
- Modification des modalités de révocation du Président ;
- Adoption du texte des nouveaux statuts ;
- Suppression de la clause d'exclusion ;
- Pouvoir pour les formalités.

Puis, le Président donne lecture de son rapport et des rapports du commissaire aux comptes.

  
 2  
 PL

Puis, il offre la parole aux personnes assistant à l'Assemblée. Diverses observations sont échangées.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **Première Résolution**

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et après avoir pris acte de l'accord exprès et irrévocable de la société Premier Investissement de consentir à l'annulation pure et simple de la totalité des 4.608.571 Actions P qu'elle détient, **décide**, de réduire le capital social d'un montant nominal de 1.612.999,85 euros par voie d'annulation des 4.608.571 Actions P de 0,35 euros de nominal chacune (la « **Réduction de Capital** »).

Elle **prend acte** que conformément à l'article L.225-205 du Code de commerce, (i) les créanciers antérieurs à la date du dépôt de la présente décision au greffe du Tribunal de commerce de Nanterre peuvent former opposition à la Réduction de Capital dans le délai de 20 jours prévu à l'article R.225-152 du Code de commerce (le « **Délai d'Opposition** »), et (ii) qu'en cas d'opposition(s), une décision de justice peut la/les rejeter ou ordonner, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Elle **décide** que la suspension des opérations de réduction de capital pendant le Délai d'Opposition n'empêchera pas la réduction de capital d'être définitive dès la présente décision et **prend acte** en conséquence que la Réduction de Capital est définitivement réalisée ce jour.

Elle **prend acte** que le capital social est ainsi ramené de 2.382.999,85 euros à 770.000 euros divisé en 2.200.000 Actions O de 0,35 euros de nominal et ce, avec effet immédiat.

L'Assemblée **décide** d'affecter le montant de la réduction de capital, soit la somme totale de 1.612.999,85 euros, au poste «Primes d'émission».

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, en ce compris le vote favorable de la société Premier Investissement SAS, seul titulaire des 4.608.571 Actions P.***

### **Deuxième Résolution**

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, **décide** de convertir les 2.200.000 Actions O en 2.200.000 actions ordinaires, de telle sorte que toutes les actions composant le capital social soient toutes des actions ordinaires ne disposant d'aucun droit particulier à compter de ce jour.

 3



*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### **Troisième Résolution**

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide** de modifier les règles de majorité relatives à la révocation du Président pour que cette décision soit prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### **Quatrième Résolution**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée, **décide**, d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts dont un exemplaire demeure annexé au présent procès-verbal lequel intègre l'ensemble des modifications statutaires résultant des décisions ci-avant, à savoir :

- l'annulation des 4.608.571 Actions P et la suppression des droits particuliers attachés auxdites actions ;
- la conversion des 2.200.000 Actions O en 2.200.000 actions ordinaires et la suppression des droits particuliers attachés aux Actions O ;
- la modification des règles de majorité relatives à la révocation du Président.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

### **Cinquième Résolution**

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide** de supprimer purement et simplement les stipulations de l'article 11 « Exclusion » des statuts devenues obsolètes du fait de la résiliation des promesses de vente qui avaient été consenties à la société Premier Investissement.

En conséquence, elle décide de procéder à la rénumérotation corrélative des articles 12 et suivants des statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*



## Sixième Résolution

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

  
\_\_\_\_\_  
**Le Président**

**Premier Investissement SAS**

Représentée par Monsieur Olivier Mitterrand

  
\_\_\_\_\_  
**Le Secrétaire**

Monsieur Paul Antoine Lecocq

~~Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement~~  
Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement  
VANVES 2  
Le 12/10/2018 Dossier 2018 00072022, référence 9224P02 2018 A 07191  
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
L'Agent administratif des finances publiques

  
Marses  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

**Annexe**  
**Projet de statuts à jour**

*om*  
*n*

**PREMIER ASSOCIES SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 770.000 euros

Siège social :  
50 route de la Reine  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS : NANTERRE 562 048 256

---

**Statuts mis à jour aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du  
9 octobre 2018**

**CERTIFIES CONFORMES**

**La Présidente**  
**PREMIER INVESTISSEMENT**  
**Représentée par Olivier MITTERRAND**



## ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 12 Avril 1927, enregistré à VILLEJUIF le 21 Avril 1927 (Folio 174 - Case 1415).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision collective et unanime des associés en date du 27 décembre 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire appel public à l'épargne.

## ARTICLE 2. OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés ayant des activités industrielles, commerciales ou civiles, et notamment au sein de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, société anonyme au capital de 15.242.354 euros, dont le siège social est situé 33 avenue du Maine – BP 18, 75755 PARIS CEDEX 15, ayant pour numéro d'identification unique le numéro 722 032 778 R.C.S Paris (« LNC »),
- la gestion et la réalisation de titres tels qu'actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux que la société pourra acquérir, étant précisé que la société devra maintenir à son actif une participation d'au moins deux millions deux cent mille (2.200.000) actions LNC jusqu'au 30 septembre 2021,
- la souscription, l'acquisition, la cession de tous droits immobiliers et de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à caractère immobilier,
- l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement, la réunion, la division, la construction, la vente, la revente, la location, l'exploitation, en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous terrains et immeubles bâtis et non bâtis,
- toutes activités industrielles ou commerciales, la prestation de services aux entreprises, et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou permettant sa réalisation.

 2 

### **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la société sera « PREMIER ASSOCIES SAS »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 50 route de la Reine – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée jusqu'au 30 mai 2112, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante-dix mille euros (770.000 €).

Il est divisé en deux millions deux cent mille (2.200.000) actions d'une valeur nominale de trente-cinq centimes d'euros (0,35€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

### **ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant nominal de leurs actions un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.



La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

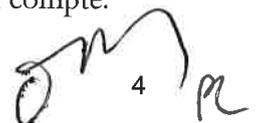
Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts ainsi que la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.



4

## **ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1 – Modalités de transmission**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

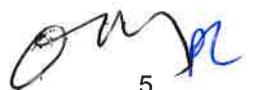
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Tout transfert réalisé en violation des stipulations des présents statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L227-15 du Code de commerce.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tout mode de transmission par un associé, à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché, à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la société), la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des actions.

### **2 – Inaliénabilité - Agrément**



Les actions de la société demeureront inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter du 31 mai 2013 sauf transferts autorisés par le Président ou transferts réalisés par ou au bénéfice de la société Premier Investissement SAS, société par actions simplifiée au capital de 10.050.236 euros, dont le siège social est situé 33, avenue du Maine - BP 18, 75755 PARIS CEDEX 15, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 315 904 144 R.C.S. Paris (« PREMIER INVESTISSEMENT SAS »).

Après le terme de la période d'inaliénabilité, les actions de la société ne pourront être cédées à des tiers ou même entre associés qu'avec l'agrément du Président dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de ses actionnaires ou associés, le nombre d'actions devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué (la « Contrepartie ») et les autres termes et conditions du transfert.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant, soit du défaut de notification dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra à peine de nullité procéder à la cession projetée, et pourra renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers.

Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs. Le prix des actions est déterminé à défaut d'accord entre les parties par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à son projet de cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le(s) acquéreur(s) proposé(s) par la société.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la société du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

La clause d'inaliénabilité et d'agrément, objet du présent article, s'applique à toutes les valeurs mobilières de la société donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Le présent article 10 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la société ou de la fusion-absorption de la société par une autre société.

## **ARTICLE 11. EXCLUSION**

Tout associé pourra être exclu de la société dans les conditions prévues ci-après s'il refuse d'exécuter la promesse de vente consentie, le cas échéant, à la société PREMIER INVESTISSEMENT SAS, à raison des actions qu'il détient dans la société (ci-après la « Promesse de Vente »).

Dès que le Président de la société a connaissance d'un événement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il en informe tous les autres associés et les consulte dans les conditions prévues aux présents statuts, afin qu'ils se prononcent sur l'exclusion de l'associé concerné et, le cas échéant, sur sa mise en œuvre (ci-après la « Procédure d'Exclusion »), en précisant, lors de la convocation des associés, les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.

Le Président doit également sans délai notifier à l'associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre, et lui permettre de présenter son point de vue et ses explications aux autres associés au cours de la consultation organisée au titre de la Procédure d'Exclusion, avant toute prise de décision.

La décision collective d'exclusion, pour être prononcée, doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, l'associé concerné ayant le droit de prendre part au vote.

En cas d'exclusion, les actions de l'associé concerné seront rachetées par la société (avec faculté de substitution par celle-ci) pour un prix égal au prix prévu dans la Promesse de Vente minoré de 20%. Ce prix de cession sera versé à l'associé selon les mêmes délais de paiement que ceux visés dans la Promesse de Vente. Cette règle s'applique également aux autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la société et détenues par l'associé concerné.

A compter de la décision d'exclusion et jusqu'au rachat des actions de l'associé exclu, l'ensemble des droits non pécuniaires (notamment les droits de vote, communication, demande d'expertise et de participation aux décisions collectives) attachés à la totalité des actions détenues par l'associé concerné sera suspendu.



## **ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **1 – Droits et obligations générales**

- (a) Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- (b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

- (c) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **2 – Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

  
8

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 14. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

### **1 - Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur-Général, s'il y en existe un, ou par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Handwritten signature and initials, possibly 'OM' followed by '9' and 'R'.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du Président associé.

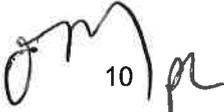
## **3 - Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **4 - Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

  
10

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 15. DIRECTEUR GENERAL**

### **1 - Désignation**

Sur proposition du Président, les associés, à la majorité des voix, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

### **2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

### **3 - Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **4 - Pouvoirs du Directeur Général**

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le Président. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

 12 PL

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 17.COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 18.REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.



Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

## **ARTICLE 20.       FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 21. CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 22. ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

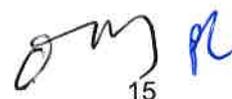
L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.



Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **ARTICLE 23. DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE**

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

### **ARTICLE 24. REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires en application des présents statuts et d'une manière générale, toute décision entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

### **ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives ou des actes sous seing privé sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 26. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 27. EXERCICE SOCIAL**

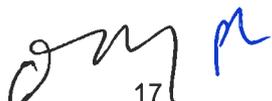
Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2018, l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est réduit de six mois (6 mois) et sera clos le 30 juin 2018. L'exercice suivant ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2018 aura une durée de six mois (6 mois) et sera clos le 31 décembre 2018 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

## **ARTICLE 28. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

  
17

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 29. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.



En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation revenant à chaque action sont définis à l'Article 12.

### **ARTICLE 30. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.



## **ARTICLE 31. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 32. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

 20 PL

### **ARTICLE 33. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 34. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés titulaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.





**PREMIER ASSOCIES SAS**

Société par Actions Simplifiée au capital de 770.000 euros

Siège social :  
50 route de la Reine  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

RCS : NANTERRE 562 048 256

---

**Statuts à jour au 9 octobre 2018**

**CERTIFIES CONFORMES**

**La Présidente**  
**PREMIER INVESTISSEMENT**  
**Représentée par Olivier MITTERRAND**



## **ARTICLE 1. FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PARIS du 12 Avril 1927, enregistré à VILLEJUIF le 21 Avril 1927 (Folio 174 - Case 1415).

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision collective et unanime des associés en date du 27 décembre 2012.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut pas faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés ayant des activités industrielles, commerciales ou civiles, et notamment au sein de la société LES NOUVEAUX CONSTRUCTEURS, société anonyme au capital de 15.242.354 euros, dont le siège social est situé 33 avenue du Maine – BP 18, 75755 PARIS CEDEX 15, ayant pour numéro d'identification unique le numéro 722 032 778 R.C.S Paris (« LNC »),
- la gestion et la réalisation de titres tels qu'actions, parts sociales, valeurs mobilières et droits sociaux que la société pourra acquérir, étant précisé que la société devra maintenir à son actif une participation d'au moins deux millions deux cent mille (2.200.000) actions LNC jusqu'au 30 septembre 2021,
- la souscription, l'acquisition, la cession de tous droits immobiliers et de parts ou actions de toutes sociétés ou entités à caractère immobilier,
- l'acquisition, la prise à bail, l'aménagement, la réunion, la division, la construction, la vente, la revente, la location, l'exploitation, en totalité ou par lots, en une ou plusieurs fois, de tous terrains et immeubles bâtis et non bâtis,
- toutes activités industrielles ou commerciales, la prestation de services aux entreprises, et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou permettant sa réalisation.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination de la société sera « PREMIER ASSOCIES SAS »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 50 route de la Reine – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président, et partout ailleurs par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société initialement fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés a été prorogée jusqu'au 30 mai 2112, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante-dix mille euros (770.000 €).

Il est divisé en deux millions deux cent mille (2.200.000) actions d'une valeur nominale de trente-cinq centimes d'euros (0,35€) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

#### **ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant nominal de leurs actions un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les présents statuts ainsi que la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **1 – Modalités de transmission**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Tout transfert réalisé en violation des stipulations des présents statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L227-15 du Code de commerce.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tout mode de transmission par un associé, à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché, à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la société), la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par un associé, la fusion d'un associé et toutes opérations assimilées, la scission d'un associé, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un associé, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des actions.

## **2 – Inaliénabilité - Agrément**

Les actions de la société demeureront inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter du 31 mai 2013 sauf transferts autorisés par le Président ou transferts réalisés par ou au bénéfice de la société Premier Investissement SAS, société par actions simplifiée au capital de 10.050.236 euros, dont le siège social est situé 33, avenue du Maine - BP 18, 75755 PARIS CEDEX 15, ayant pour numéro unique d'identification le numéro 315 904 144 R.C.S. Paris (« PREMIER INVESTISSEMENT SAS »).

Après le terme de la période d'inaliénabilité, les actions de la société ne pourront être cédées à des tiers ou même entre associés qu'avec l'agrément du Président dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre au Président contre récépissé, et contient l'identification du cessionnaire envisagé à savoir les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, l'adresse du siège social, le montant de son capital, le numéro d'identification, la composition de ses organes de direction et l'identité précise de ses actionnaires ou associés, le nombre d'actions devant faire l'objet du transfert, le prix et les conditions de paiement auxquels le transfert doit être effectué (la « Contrepartie ») et les autres termes et conditions du transfert.

L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant, soit du défaut de notification dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande d'agrément.

La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé.

En cas de refus d'agrément, le cédant ne pourra à peine de nullité procéder à la cession projetée, et pourra renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les titres soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers.

Dans le cas où les titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs. Le prix des actions est déterminé à défaut d'accord entre les parties par un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment renoncer à son projet de cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le(s) acquéreur(s) proposé(s) par la société.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs est régularisé d'office par inscription dans les registres de la société du transfert des actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des titres.

La clause d'inaliénabilité et d'agrément, objet du présent article, s'applique à toutes les valeurs mobilières de la société donnant accès ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la société.

Le présent article 10 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la société ou de la fusion-absorption de la société par une autre société.

## **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **1 – Droits et obligations générales**

- (a) Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, amortissement ou réduction de capital en cours de vie de la société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- (b) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

- (c) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **2 – Droit de vote**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 13. PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

### **1 - Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur-Général, s'il y en existe un, ou par une personne désignée par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **2 - Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective ordinaire des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,

- exclusion du Président associé.

### **3 - Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### **4 - Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14. DIRECTEUR GENERAL**

### **1 - Désignation**

Sur proposition du Président, les associés, à la majorité des voix, peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

## **2 - Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions, jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

## **3 - Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## **4 - Pouvoirs du Directeur Général**

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par la collectivité des associés en accord avec le Président. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

## **ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

## **ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 17. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

## **ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

## **ARTICLE 19. FORME DES DECISIONS**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 20. CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **ARTICLE 21. ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 22.DECISIONS ETABLIES PAR UN ACTE**

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

## **ARTICLE 23.REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires en application des présents statuts et d'une manière générale, toute décision entraînant la modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de deux tiers. Les autres décisions seront prises à la majorité simple.

## **ARTICLE 24.PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote. Ils sont signés par le Président et le secrétaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives ou des actes sous seing privé sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Après dissolution de la société, les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives ou des actes sous seing privé sont signés par le ou les liquidateurs.

## **ARTICLE 25.DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 26.EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mai 2018, l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2018 est réduit de six mois (6 mois) et sera clos le 30 juin 2018. L'exercice suivant ouvert le 1<sup>er</sup> juillet 2018 aura une durée de six mois (6 mois) et sera clos le 31 décembre 2018 afin de revenir à la date de clôture prévue à l'alinéa qui précède.

## **ARTICLE 27.INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 28.AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part de ce bénéfice qui leur est attribuée sous forme de dividendes.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation revenant à chaque action sont définis à l'Article 12.

## **ARTICLE 29. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 30. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 31. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

## **ARTICLE 32. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés, en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 33.CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés titulaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

